

B- COMPTABILISATION DES DÉPENSES ET GESTION DES CRÉDITS VOTÉS Y AFFÉRENTS

— Pour la période du 1^{er} avril au 20 août 1998:

Les dépenses comptabilisées par la Société de développement industriel du Québec seront appariées aux supercatégories correspondantes apparaissant au Livre des crédits et présentées comme telles aux livres du gouvernement.

— Pour la période du 21 août 1998 au 31 mars 1999:

À compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, les dépenses comptabilisées par celles-ci seront présentées aux livres du gouvernement au titre de dépenses de transfert, étant entendu que tout dépassement par rapport aux crédits disponibles résiduels, s'il en est, sera absorbé à partir des fonds propres générés par les activités des dites sociétés.

31745

Gouvernement du Québec

Décret 259-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la réduction du montant à verser au fonds spécial olympique en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac à la suite de l'aliénation du Village olympique

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 217-98 du 25 février 1998, le gouvernement a autorisé la Régie des installations olympiques à disposer du Village olympique;

ATTENDU QU'en vertu d'un acte de vente daté du 14 avril 1998, la Régie des installations olympiques a disposé de cet immeuble au prix de 62 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, c. 14), le fonds est constitué et alimenté notamment par les sommes qu'y verse le ministre du Revenu conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) et par le produit de l'aliénation d'éléments d'actif immobilier de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 18 de la Loi concernant l'Impôt sur le tabac, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, réduire tout montant versé ou à verser au fonds spécial olympique conformément aux dispositions de cette loi

jusqu'à concurrence du produit net résultant de l'aliénation d'éléments d'actif immobilier de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, cette réduction s'applique à tout montant versé depuis le 1^{er} avril précédant le jour de l'aliénation ainsi qu'à tout montant à verser après ce jour;

ATTENDU QUE le produit net résultant du Village olympique s'établir à 62 070 670 \$ et que la Régie des installations olympiques a versé ledit montant au fonds spécial olympique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi constituant un fonds spécial olympique, le ministre des Finances gère le fonds spécial olympique;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire le montant de l'impôt sur le tabac à verser au fonds spécial olympique jusqu'à concurrence de 62 070 670 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le montant à verser au fonds spécial olympique en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac soit réduit dans sa totalité au cours de l'exercice financier 1998-1999 et pour le résidu au cours de l'exercice financier 1999-2000, de la somme de 62 070 670 \$ correspondant au produit net de l'aliénation du Village olympique par la Régie des installations olympiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31746

Gouvernement du Québec

Décret 260-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec de céder les éléments d'actif de La Maison des Futailles et de détenir des parts dans une Société en commandite

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec (la Société) a pour fonctions de faire le commerce des boissons alcooliques; elle peut en outre, avec l'autorisation du gouvernement, établir et exploiter des usines ou autres établissements pour la fabrication de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE la Société possède et exploite effectivement une usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcooliques connue sous le nom de La Maison des Futailles;

ATTENDU QUE la Société et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ainsi que la Société de Vin Internationale ltée et Les Vins Andrès du Québec ltée (les partenaires privés) projettent de conclure une entente afin de constituer une Société en commandite (la Société en commandite) qui détiendra les éléments d'actif de La Maison des Futailles et certains autres éléments d'actif concernant la fabrication et l'embouteillage de boissons alcooliques détenus par les partenaires privés;

ATTENDU QUE la Société en commandite aura pour objet d'exploiter et de développer une usine ou autres établissements pour la fabrication et l'embouteillage de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE la Société désire céder à la Société en commandite certains éléments de son usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcooliques connue sous le nom de La Maison des Futailles pour une somme de 39 000 000 \$ sous réserve des ajustements comptables à la valeur des éléments d'actif cédés lors de la clôture de la transaction;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une autre entreprise;

ATTENDU QUE la Société, en contrepartie de la cession de ses éléments d'actif dans La Maison des Futailles, désire acquérir au maximum 50 % des parts dans la Société en commandite;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1602-88 du 19 octobre 1988, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir des débetures émises par la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 16 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société désire garantir certaines obligations de la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 5 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société des alcools du Québec (la Société) soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des parts d'une Société en commandite dont l'objet sera d'exploiter et de développer une usine ou autres établissements pour la fabrication et l'embouteillage de boissons alcooliques;

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

QUE la Société soit autorisée à céder à la Société en commandite certains éléments de son usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcooliques connue sous le nom de La Maison des Futailles pour une somme de 39 000 000 \$ sous réserve des ajustements comptables à la valeur des éléments cédés lors de la clôture de la transaction;

QUE la Société soit autorisée à acquérir des débetures émises par la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 16 000 000 \$;

QUE la Société soit autorisée à garantir certaines obligations de la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 5 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31747

Gouvernement du Québec

Décret 261-99, 24 mars 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 19 000 000 \$ de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (la «Société») ne peut, sans